Jean-Michel TAILHADES
ANCIEN BATONNIER

AVOCATS A LA COUR.

1. PLACE DU GÉNÉRAL-LÉCLERC
24000 PERIGUEUX
Tél. 05.53.53.32.45
Télécopieur : 06.53.54.59.25

Serge JAMOT ANCIEN BATONNIER

En collaboration avec Monique RATINAUD Avocat

SNCF

Agence Juridique du Sud Ouest 54 Bis rue Amédée Saint Germain 33077 BORDEAUX CEDEX

Périgueux, le 23 septembre 2011

Nos Réfs : SNCF C/ GEORGES 13404 - DMT/CF

Vos Réfs : PJU SOCIAL 11 01823 I.DENAMIEL

Monsieur le Directeur,

Pour votre parfaite information, je vous prie de trouver sous ce pli copie de l'ordonnance de référé intervenue dans le dossier ci-dessus référencé.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREE

ANAAFA

Le réglement des honoraires par

Agr**émen**t RF 121 2 78

ba: 1

chèque est accepté Arrêté du 12 Mars 1979

Réception sur Rendez-vous

**⊌1:SI II-60-€**Z

SZ6SVSESSO : ap mása xvj

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE PÉRIGUEUX

fixtuit des minutes et seses en Greffe du Tribunel de Comme les fance de Périqueux, Département de le décodogne céant à Périgneux, au l'allès de l'extles.

Regulation of the Mark

Ordonnance du : 23 Septembre 2011

Dossier nº 11/00211

Affaire: SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

C/ Monsieur Noël GEORGES pris en qualité de secrétaire du CHSCT Nord Aquitaine de l'Etablissement Infrapole Aquitaine

### ORDONNANCE DE REFERE

### LE VINGT TROIS SEPTEMBRE DEUX MIL ONZE,

Nous, David RIVET, Vice Président, faisant fonction de Juge des Référés selon ordonnance du Président de la juridiction en date du 19 Septembre 2011, assisté de Christel GADAUD, Adjoint Administratif, après audience de plaidoiries tenue publiquement le 22 Septembre 2011, les parties ayant été alors avisées de la date du délibéré, avons rendu l'ordonnance suivante:

#### ENTRE:

#### **DEMANDEUR:**

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS 34 Rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS représentée par Me TAILHADES, avocat au barreau de PÉRIGUEUX, avocat plaidant

#### ET:

### **DÉFENDEUR:**

COMITÉ D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL NORD AQUITAINE de l'établissement INFRAPOLE AQUITAINE de la SNCF pris en la personne de son secrétaire es qualité Monsieur Noël GEORGES

Chez Tournaud 16210 CURAC

représenté par Me Didier BATS, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat plaidant

SZ6SPSESSO : ab ugar xa%

### EXPOSE DU LITIGE :

La SNCF a élaboré un projet dénommé "planification stratégique d'axes" tendant à la concentration de travaux d'infrastructure sur la ligne Paris-Bordeaux-Hendaye afin de limiter les conséquences de ces derniers sur la circulation des trains. Ce projet a nécessaisement un impact sur les conditions de travail des salariés, impliquant la consultation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (dénommés CHSCT) sur ce sujet.

Or, l'établissement Infra Pôle Aquitaine comporte quatre CHSCT à la suite de la décision prise par son Comité d'établissement le 25 janvier 2011 :

- CHSCT Bordeaux Nord,

- CHSCT Bordeaux Sud,

- CHSCT Aquitaine Nord,

- CHSCT Aquitaine Sud.

La SNCF a donc pris l'initiative de telles consultations et, le 07 juillet 2011, le directeur d'établissement a fait parvenir aux socrétaires des CHSCT concernés un courrier les informant de la tenue d'une réunion extraordinaires des dits CHSCT sur ce thème et, pour fixer l'ordre du jour de cette réunion, les conviait à une réunion fixée le 17 août 2011.

Le 17 août 2011 était établi l'ordre du jour de la réunion du 07 septembre 2011 portant sur la "planification stratégie d'axes et ses modalités de mise en oeuvre sur l'établissement" et comportant deux questions distinctes :

- présentation du dossier finalisé,

- par un fiash info, l'Infra Pôle Aquitaine communiquait sur la création du Pôle Planification composé de 5 groupes. Cette réorganisation non présentée lors de la restructuration 2010 dernièrement mise en place n'a pas fait l'objet d'une consultation ni des ex CHSCT Landes et Pyrénées Atlantiques ni du nouveau CHSCT Sud Aquitaine. Monsieur le directeur, président des CHSCT de l'Infra Pôle Aquitaine, nous demandons à être consulté (sic) au vu de l'article L. 4612-8 du code du travail pour cette nouvelle création de pôle.

Également le 17 août était proposé un calendrier selon les dispositions suivantes :

- 07 septembre : réunion extraordinaire commune des 4 CHSCT de l'établissement pour la présentation du dossier.

- 08 septembre : réunion des représentants des CHSCT pour établissement de la liste des

questions complémentaires à poser suite à la réunion du 07 septembre,

- 13 septembre : réunion extraordinaire commune des 4 CHSCT de l'établissement pour répondre aux questions posées par les représentants. Consultation des CHSCT et expression formalisée de l'avis.

Le 23 août 2011, le directeur d'établissement a convoqué les secrétaires des CHSCT à une réunion de travail fixée au 29 août 2011 à l'effet d'élaborer l'ordre du jour de la réunion du 13 septembre.

Le 29 août 2011, les secrétaires ont fait valoir d'une part qu'ils n'étaient pas en mesure d'établir des questions supplémentaires tant que la présentation du dossier n'avait pas en lieu et d'autre part qu'il existait un désaccord sur l'intégration d'une question à l'établissement de l'ordre du jour. C'est pourquoi les convocations à la réunion du 13 septembre 2011 ont été envoyées sous réserve d'un différend existant sur l'ordre du jour.

Par ailleurs, le calendrier initial a été modifié et la réunion prévue pour la consultation des CHSCT a été fixée au 26 septembre, puis finalement au 27 septembre 2011.

Lors de la réunion du 07 septembre 2011, les secrétaires des CHSCT ont adopté une position commune en considérant que cette dernière ne pouvait valablement se tenir, s'agissant d'une réunion groupée, ce qui en compromettait la validité du processus d'information-consultation. Les représentants du personnel ont donc quitté la séance.

Fax regul de : 8553545925 23-89-11 15:15 Pg:

Par courrier en date du 08 septembre 2011, le directeur d'établissement informait les secrétaires qu'il considérait que les convocations étaient régulières avec un ordre du jour valablement établi, de sorte que la réunion d'information devait être réputée avoir été valablement tenue. Il convoquait donc les secrétaires en vue de déterminer l'ordre du jour de la réunion fixée au 26 septembre.

Aucun des quatre secrétaires n'a participé à la réunion permettant de fixer l'ordre du jour de la réunion finalement fixée au 27 septembre 2011.

Par acte d'huissier en date du 14 septembre 2011, la SNCF a fait assigner Monsieur Noël GEORGES en sa qualité de secrétaire du CHSCT Aquitaine Nord de l'établissement Infra Pôle Aquitaine devant le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de PÉRIGUEUX et sollicite, au regard de l'urgence et sur le fondement des dispositions de l'article 809 du Code de Procédure Civile:

 d'ordonner la tenue d'une réunion du CHSCT le 27 septembre 2011 avec pour ordre du jour l'étude des questions suivantes :

- débat sur le dossier "mise en oeuvre de la planification stratégique d'axes par RFF-

conséquences pour SNCF Infra Pôle Aquitaine",

- à la fin de la réunion, le CHSCT sera consulté individuellement et dans un lieu dédié sur le dossier "mise en oeuvre de la planification stratégique d'axes par RFF-conséquences pour SNCF Infra Pôle Aquitaine",

 condamner Monsieur GEORGES es qualités à lui verser la somme de 1 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et à supporter les dépens de l'instance.

Lors de l'audience de plaidoirie, la SNCF a maintenu l'intégralité de ses prétentions. A leur soutien, elle expose que le refus du secrétaire du CHSCT de participer à la réunion de fixation de l'ordre du jour pour la réunion du 27 septembre 2011 est abusive est constitue un trouble manifestement illicite. Elle estime en effet que la réunion qui était fixée le 07 septembre 2011 n'était qu'une réunion d'information qui pouvait donc être commune aux quatre CHSCT sans encourr un risque d'invalidation pour ce fait. Par ailleurs, le fait d'avoir volontairement quitté cette réunion empêche le secrétaire du CHSCT de s'en prévaloir pour dire que l'information n'a pas été communiquée sur le projet. Il faut distinguer la phase d'information et la phase de consultation, et seulement pour la seconde les réunions doivent être individuelles. Elle fait par ailleurs observer que l'information sur le projet a été donnée à plusieurs reprises dans des instances différentes.

En défense, Monsieur GEORGES es qualités s'oppose à ces prétentions aux motifs qu'il n'était pas possible de réunir conjointement les quatre CHSCT alors qu'il fallait faire des réunions distinctes, que les CHSCT n'avaient pas été officiellement informés du contenu du dossier mis à l'ordre du jour, de sorte qu'ils ne pouvaient être valablement consultés le 27 septembre 2011. Il estime que la position des CHSCT, soucieux de garantir la régularité du processus d'information et de consultation, dans le respect du Code du Travail, ne peut constituer un trouble manifestement illicite. Il fait observer que la réunion du 07 septembre 2011 ne pouvait constituer une réunion de coordination des quatre CHSCT et que l'information sur le dossier finalisé doit précèder la consultation du CHSCT, de sorte que chaque CHSCT doit être convoqué dans le cadre d'une réunion distincte comportant notamment à l'ordre du jour la présentation du dossier finalisé "mise en œuvre de la planification stratégique d'axes par RFF-conséquences pour SNCF Infra Pôle Aquitaine", outre la question n° 2 portée à l'ordre du jour de la réunion du 07 septembre 2011. Il sollicite en tout état de cause la condamnation de la SNCF au paiement de la somme de 3 558 € au titre des honoraires exposés par le CHSCT, ainsi que sa condamnation aux dépens. Il explique en effet que le CHSCT n'ayant pas d'autonomie budgétaire ne peut être condamné aux dépens ou aux frais irrépétibles.

Le débat clos, l'affaire a été mise en délibéré au 23 septembre 2011, la décision étant rendue ce jour par mise à disposition au greffe.

## <u>MOTIFS DE LA DÉCISION</u> :

## Sur la demande principale:

La SNCF fonde sa demande sur les dispositions de l'article 809 du Code de Procédure Civile aux termes desquels le président du Tribunal de Grande Instance peut toujours, même en présence d'une contestation séricuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

A cet égard, il convient de rappeler que la compétence du juge des référés pour faire cesser un trouble manifestement illicite doit trouver application dans toutes les circonstances où, avec une évidence et une incontestabilité suffisantes, une atteinte est portée, par voie d'action ou d'omission, à une disposition légale ou à une décision de l'autorité légitime ayant reçu pouvoir à cet égard de la loi.

Par ailleurs, il résulte de la lecture des dispositions de l'article L. 4614-8 du Code du Travail que l'ordre du jour de chaque réunion du CHSCT est établi par le président et le secrétaire et, en cas de désaccord sur ce point, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le juge des référés.

En l'occurrence, la SNCF prétend que le refus par le secrétaire du CHSCT Nord Aquitaine de fixer conjointement avec le président l'ordre du jour pour la réunion du 27 septembre 2011 constitue un trouble manifestement illicite.

La question est alors de déterminer si le processus de convocation du CHSCT Nord Aquitaine a été régulier et si l'attitude de son secrétaire peut être considérée comme un trouble manifestement illicite justifiant l'intervention du Juge des référés.

Il y a lieu de rappeler que le CHSCT est prévu et organisé par les articles L. 4611-1 et suivants du Code du Travail, dont les dispositions ont un caractère d'ordre public, et qui de ce fait sont d'interprétation stricte. Il a notamment pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, ainsi que de contribuer à l'amélioration des conditions de travail. Il est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les condition de santé et de sécurité ou les conditions de travail, et notamment avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Il n'est pas contesté qu'à l'occasion de l'élaboration du projet susmentionné par la SNCF, les CHSCT, dont le CHSCT Aquitaine Nord, devaient en être informés et être obligatoirement consultés.

La SNCF a souhaité organiser cette information dans le cadre d'une réunion exceptionnelle commune des quatre CHSCT dépendant de l'Infra Pôle Aquitaine fixée au 07 septembre 2011, la consultation étant fixée au 13 septembre, puis au 26 septembre et en dernier lieu au 27 septembre 2011. Il convient de préciser que la réunion du 07 septembre 2011 était bien une réunion exceptionnelle commune et non la réunion du CHSCT de coordination comme il est mentionné dans la partie à retourner des convocations, le terme devant être considéré comme un lapsus calami découlant de l'utilisation d'un formulaire erroné ou bien d'un copier-coller malheureux.

Or, s'il est prévu par les dispositions de l'article L. 4613-4 du Code du Travail que le comité d'entreprise prenne les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents CHSCT, il n'est aucunement prévu de pouvoir les réunir en commun par une disposition législative ou réglementaire. En effet, en application des dispositions précitées, le comité d'entreprise de l'Infra Pôle Aquitaine a bien prévu une réunion armuelle de coordination des CHSCT, mais la réunion du 07 septembre 2011 ne peut y être assimilée. En effet, le CHSCT de coordination ne possède que des attributions résiduelles et ne peut se substituer à chaque CHSCT.

SZ6SÐSESSØ : əp nóəd xe¶

: 6d

Chaque CHSCT doit au contraire être convoqué séparément, non seulement pour sa consultation, mais également pour une réunion d'information dans la mesure où la composition des CHSCT est différente et que les activités en cause ne sont pas de même nature, de sorte que les sujets abordés et les questions posées sont nécessairement différents et ne peuvent être traités à l'occasion d'une réunion commune. La décision du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 06 décembre 2010 citée par la SNCF ne peut être utilement invoquée dans la mesure où la question qui était posée à cette juridiction n'était pas celle de savoir si une réunion commune d'information pouvait être tenue en présence de plusieurs CHSCT mais si plusieurs CHSCT pouvaient valablement délibérer en commun, ce qui a logiquement et à juste titre été refusé.

Les réunions d'information et de consultation doivent être séparées par un délai suffisant pour permettre la constitution de l'ordre du jour de la seconde réunion.

Dès lors, la position adoptée par les membres des CHSCT, et plus particulièrement de leurs secrétaires, le 07 septembre 2011 est tout à fait compréhensible et justifiée. Partant, l'information qui devait leur être donnée lors de cette réunion ne l'a pas été, de sorte qu'ils ne pouvaient valablement être consultés le 27 septembre 2011 sur un projet dont ils n'avaient pas été officiellement informés.

L'information due aux CHSCT est évidemment spécifique et doit leur être donnée dans une réunion particulière, le devoir d'information ne peut être considéré accompli par la réunion d'autres organes de l'établissement comme les délégués du personnel ou le comité d'entreprise.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le refus donné par le secrétaire du CHSCT Nord Aquitaine ne peut en aucune façon constituer un trouble manifestement illicite dont la cessation justifierait l'intervention du juge des référés.

Il convient donc de rejeter l'ensemble des demandes de la SNCF concernant la réunion du 27 septembre 2011, la demanderesse devant alors procéder à la réunion individuelle des CHSCT en vue de leur information puis de leur consultation sur le projet susvisé.

# <u>Sur les demandes annexes</u> :

Il est de jurisprudence constante que le CHSCT ne dispose pas de fonds propres et constitue une instance distincte du comité d'entreprise, de sorte que l'employeur doit supporter les frais de procédure et les honoraires d'avocats dès lors qu'aucun abus de la part du CHSCT n'est établi.

En l'occurrence, il vient d'être jugé que la position du CHSCT Nord Aquitaine par l'intermédiaire de son secrétaire n'a pas été reconnue comme constituant un trouble manifestement illicite. C'est pourquoi la SNCF sera condamnée à verser la somme de 3 558 € au titre des honoraires d'avocat selon facture produite aux débats dont le montant apparaît justifié et raisonnable.

Par ailleurs, la SNCF succombe dans ses prétentions, de sorte qu'elle devra supporter la charge des dépens de la présente instance.

# PAR CES MOTIFS:

: Sa

Le Juge des Référés, statuant par décision contradictoire rendue en premier ressort, par mise

DIT que chaque CHSCT doit être convoqué dans le cadre d'une réunion distincte non à disposition au greffe. seulement pour sa consultation sur les projets qui doivent lui être soumis, mais également pour son

DIT en conséquence que le refus du secrétaire du CHSCT Nord Aquitaine de l'établissement information: Infra Pôle Aquitaine de la SNCF de participer à la réunion de fixation de l'ordre du jour de la réunion du CHSCT prévue le 27 septembre 2011 ne peut être assimilé à un trouble manifestement illicite;

SZ6SÞSESSØ : ap náaz xej 91:51 11-**60-6**2

DÉBOUTE des lors la SNCF de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNE la SNCF prise en la personne de son représentant légal à verser à Monsieur Noël GEORGES es qualités de secrétaire du CHSCT Nord Aquitaine de l'établissement Infra Pôle Aquitaine de la SNCF la somme de 3 558 € (trois mille cinq cent cinquante huit €) au titre des honoraires d'avocat;

CONDAMNE la SNCF prise en la personne de son représentant légal à supporter les dépens de la présente instance.

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, la présente ordonnance a été signée par Monsieur David RIVET, Juge des Référés, et par Madame Christel GADAUD, Greffier.

LE GREFFIER.

Christel GADAUD

David RIVET

En consequence in flepsibility выпуска полож г ordonne à tous Historiais de Luctive, qui de requis, de mettre

And the state of the North Low Productions de year to be at all anyone of decides to earne dy teads

A transition of Charles de la Force Publique o protection in tone torrogice en seron légalgment regule En foi de cuni, les progentes ont été achieus et signées

Eax regu de : **8553545**925